une séance du comité conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe. Toutefois, les substituts ne deviennent pas membres permanents du comité. Lorsqu'un député néglige de déposer la liste en question dans le délai prescrit, le greffier du comité en informe par écrit le whip en chef du parti en cause (ou, lorsqu'il s'agit d'un député indépendant, le whip en chef de l'Opposition officielle). Le nom du député concerné est alors supprimé de la liste des membres du comité et le Comité permanent de la gestion de la Chambre procède au choix d'un autre député pour le remplacer sur la liste des membres permanents du comité. Les dispositions du présent article du Règlement ne s'appliquent pas au Comité de la gestion de la Chambre ni au Comité des comptes publics: les membres de ces deux comités peuvent choisir leurs sept substituts dans n'importe quel secteur.

• (1630)

[Traduction]

M. le Président: J'entendrai certainement le secrétaire parlementaire, mais je voulais d'abord dire quelque chose.

Il y a plus d'une heure, le gouvernement a présenté une motion. Elle est longue et j'ai dit que le texte formait un cahier de trois quarts de pouce d'épaisseur. Je ne peux pas dire que cette motion prend qui que ce soit par surprise.

Dans de telles circonstances, la tradition à la Chambre veut que le Président soit dispensé de la lecture de la totalité de la motion. Les députés et ceux qui suivent les débats le savent, la motion est une série de modifications au Règlement de la Chambre et ces modifications ne satisfont pas tous les députés. On peut s'attendre à ce qu'une motion ne fasse pas l'unanimité.

En soi, cela ne pose pas de problèmes. Lorsque j'ai demandé à la Chambre si la présidence pouvait être dispensée de la lecture de la totalité de la motion en français et en anglais, le Nouveau Parti démocratique et au moins un député indépendant ont refusé pour des raisons que j'ignore.

Nous avons déjà passé beaucoup de temps là-dessus. Je me demande si la Chambre serait disposée à me dispenser de la lecture du reste de la motion.

Le député de Kamloops.

Initiatives ministérielles

M. Riis: Monsieur le Président, à votre manière habituelle, vous avez invoqué une des traditions de la Chambre des communes voulant qu'en cas de présentation de pareille motion la Chambre n'exige pas la lecture de la motion puisqu'elle en a été saisie.

Cette tradition a été contestée aujourd'hui, car la motion dont nous commençons à débattre porte sur des modifications du Règlement et, partant, sur l'abandon d'un ensemble de traditions. Je propose donc. . .

M. le Président: Je ne veux pas qu'on amorce le débat sur le fond de la motion. Nul doute qu'il en va de même du député de Kamloops.

La question sur laquelle je veux attirer l'attention de la Chambre a trait à l'utilisation qu'on fait du Règlement. Il arrive souvent en effet qu'on se serve du Règlement à des fins tactiques. J'ai siégé des deux côtés de la Chambre et je comprends cela. Il me semble qu'après avoir eu recours au Règlement pour faire valoir un point il convient de ne pas insister davantage.

En ce qui concerne la règle de la lecture des motions, il est très difficile de convaincre qui que ce soit au pays que le bon fonctionnement de la Chambre exige qu'on lise toutes ces modifications, qui sont bien sûr dénuées de sens, comme le député l'a fait remarquer, à moins d'avoir le Règlement annoté devant soi.

Quoi qu'il en soit, je demande de nouveau à la Chambre: plaît-il à la Chambre de ne pas exiger la lecture de la motion?

Je donne la parole au député de Cap-Breton—Richmond-Est, suivi du député de Kamloops.

M. Dingwall: Monsieur le Président, on pourrait peutêtre régler cette question relativement vite si vous me permettez de poser la question très brève suivante au secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre. Le gouvernement a-t-il l'intention de donner aujourd'hui préavis d'une motion de clôture sur les changements apportés au Règlement?

M. Cooper: Monsieur le Président, j'ai précisé très clairement dans toutes les négociations conduites avec mes collègues, le leader à la Chambre de l'opposition officielle et le leader à la Chambre du Nouveau Parti démocratique, que le gouvernement n'avait pas l'intention de proposer un avis de clôture aux termes du paragraphe 57(1) du Règlement.